

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

2 OCTOBRE 2000

PROJET DE DECRET
RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 mars dernier, le Parlement de la Communauté française entendait un rapport du conseil de l'Education et de la Formation sur l'enseignement des sciences dans l'enseignement non obligatoire. Cette audition et ce rapport s'inscrivaient notamment dans la foulée des résultats préoccupants enregistrés dans les enquêtes comparatives internationales.

Depuis lors, de nombreux intervenants tant du monde des entreprises que de celui des universités, des hautes écoles, de la recherche mais aussi des responsables politiques et sociaux attirent l'attention sans désespérer sur la pénurie annoncée de scientifiques dans notre Communauté française.

Si l'on a pu montrer que le nombre d'élèves qui suivaient au moins un cours de sciences à 3 périodes hebdomadaires dans l'enseignement secondaire n'avait pas décru, il n'en reste pas moins que les facultés de sciences, les facultés polytechniques et les départements techniques ou pédagogiques des hautes écoles constatent une réduction sensible du nombre d'étudiants dans ce qu'il est convenu d'appeler les filières scientifiques.

Les responsables des facultés de sciences ont également et à juste titre indiqué que les choix opérés par des élèves de l'enseignement secondaire entre cours forts à 3 périodes hebdomadaires et cours de base à une période hebdomadaire n'étaient pas toujours cohérents et présentaient la difficulté majeure d'amener en première année de l'enseignement supérieur de type scientifique des étudiants ayant des parcours très dissemblables: les uns ont choisi un cours de 3 périodes hebdomadaires en physique et chimie ne laissant qu'une période hebdomadaire à la biologie; d'autres ont préféré 3 périodes hebdomadaires de biologie et de chimie ne laissant qu'une période hebdomadaire en physique; d'autres encore n'ont suivi 3 périodes hebdomadaires que dans une seule discipline.

Parallèlement, le groupe de travail chargé d'élaborer les compétences terminales en sciences a été confronté à cette hétérogénéité des parcours.

Le fait de rassembler dans un même cours à 1 période hebdomadaire d'une part des élèves dont la formation scientifique sera dispensée à raison de trois heures en tout et pour tout, d'autre part des élèves suivant par ailleurs deux cours comprenant chacun trois heures ne permet de satisfaire correctement les besoins et les aspirations ni des uns ni des autres.

Osera-t-on rappeler que l'enseignement des sciences se réalise au sein d'une grille comprenant aussi l'enseignement de la langue maternelle, celle de l'histoire, de la géographie, des langues modernes, de la mathématique, de l'éducation physique, le cas échéant des langues anciennes, des sciences économiques, des sciences sociales, etc.? Dire que «il n'y a qu'à» augmenter le nombre d'heures obligatoires optionnelles de science, c'est oublier ce contexte. C'est oublier que la formation des humanités se doit d'être une formation humaniste, équilibrée. C'est confondre les objectifs de l'enseignement secondaire et ceux d'une première année d'études supérieures scientifiques.

Ce que nous voulons à travers la réforme tant du 1^{er}, du 2^e que du 3^e degré, c'est augmenter non pas le nombre d'heures pour un petit groupe d'élèves qui irait en se réduisant encore davantage, mais tout au contraire augmenter sensiblement le nombre d'élèves qui prendront le goût des sciences et qui acquerront dans l'enseignement secondaire les bases nécessaires à la poursuite d'études supérieures dans les filières scientifiques. Le tableau ci-après indique le nombre d'élèves suivant le cours de sciences au troisième degré à raison de 5 et de 7 périodes hebdomadaires.

Réseaux	Nombre d'élèves suivant 5 heures de sciences	Nombre d'élèves suivant 7 heures de sciences
Communauté française	2 159	4 862
Officiel subventionné	308	902
Libre subventionné	7 384	3 409
Total	10 301	9 173

Au premier degré, les socles de compétences ont été approuvés par le Parlement de la Communauté française. Le Conseil général de l'enseignement secondaire a estimé que pour atteindre ces socles de compétences il convenait que la formation scientifique du premier degré compte trois périodes. Le présent projet réalise cette proposition.

Au second degré de l'enseignement secondaire, deux systèmes coexistaient, selon les réseaux le choix était donné entre 2 et 4 h ou entre 3 et 5 heures. Le Conseil général de l'enseignement secondaire dans le même avis a proposé d'uniformiser les grilles horaires. Le présent projet réalise cette proposition.

Au 3^e degré, le Conseil général a proposé de distinguer les sciences de base, les sciences générales et les sciences renforcées. Pour les sciences générales, le Conseil général proposait un niveau à 5 périodes hebdomadaires comprenant 2 périodes de biologie, 2 périodes de chimie et une période de physique. Pour le cours de sciences renforcé, la proposition du Conseil comprenait toujours les 2 périodes hebdomadaires de biologie et de chimie mais portait cette fois le cours de physique à 3 périodes hebdomadaires.

Le monde universitaire à travers les doyens des facultés de sciences s'est réjoui tant de l'option sciences de base que de l'option comprenant 2 périodes de biologie, 2 périodes de chimie et trois périodes de physique. En souhaitant d'ailleurs qu'une « solide formation en mathématiques » l'accompagne. Par contre, ils ont reçu avec beaucoup de méfiance l'option scientifique qui ne comprendrait qu'une seule période hebdomadaire de physique. « Nous craignons vivement écrivent-ils que l'existence d'une option à orientation scientifique mais ne comportant qu'une heure de physique ne puisse constituer un véritable leurre pour un certain nombre d'élèves. Nous pensons en effet que cette grille donnera inévitablement l'illusion à certains élèves qui ne sont pas capables — ou pas désireux — d'affronter un cours de physique de deux heures par semaine dans l'enseignement secondaire, qu'ils pourront réussir des études à orientation scientifique, notamment dans les sciences de la vie, que ce soit dans les hautes écoles ou à l'université. Elle risque ainsi de conduire à des mauvaises orientations, chèrement payées par les élèves et par la Communauté. » Les doyens concluaient en proposant une option intermédiaire comprenant six heures de sciences à raison de 2 périodes en physique, 2 périodes en chimie, 2 périodes en biologie.

L'organisation générale d'un établissement ne fait pas du choix entre 2 et 3 périodes de physique, correspondant à des niveaux d'étude différents, une alternative heureuse. Elle conduirait sans doute, dans les établissements de petite taille, à des groupes très restreints.

La proposition soumise au Parlement tente de réconcilier la position du Conseil général et

celle des Doyens. Elle veut surtout être un signal important vis-à-vis des élèves pour qu'ils s'inscrivent, à la fois plus nombreux et de manière plus approfondie dans les filières scientifiques que réclament la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin d'éviter, en particulier dans les établissements où l'on comptait davantage d'élèves suivant les sciences à raison de 5 périodes qu'à raison de 7 périodes, de les détourner des sciences générales, notre proposition porte le volume horaire à six périodes hebdomadaires.

Mais, dans le même mouvement, nous créons une grande facilité pour donner davantage de temps à l'apprentissage de la physique, particulièrement déterminante, de l'aveu général, pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques.

Cette période supplémentaire ne visera pas à davantage de matière, de savoirs mais bien à disposer de plus de temps pour vraiment organiser l'apprentissage sous l'angle de l'acquisition de compétences.

Il appartiendra encore au Gouvernement puis au Parlement de s'assurer, respectivement à travers la définition et la confirmation des compétences terminales en sciences générales qu'il s'agit bien d'un apprentissage fondé sur les compétences et que l'on a évité de fixer, pour la physique en particulier, un niveau d'utilisation de la formalisation mathématique qui interdise la réussite du cours par les élèves suivant le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Nous avons profité de l'occasion de cette réforme de cette formation en sciences pour rendre un incitant à une de ses variantes trop méconnues: la scientifique industrielle de l'enseignement de transition.

Des modifications de forme et des clarifications ont été apportées dans le dispositif et le commentaire des articles afin de rencontrer la plupart des remarques formulées par le Conseil d'État. En ce qui concerne l'utilisation de l'expression « technique de transition », l'on se référera à ce qui est repris dans le commentaire de l'article 4 du décret du 24 juillet 1997.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le point 1 augmente le nombre de périodes hebdomadaires consacrées, dans le 1^{er} degré, à l'initiation scientifique, sans pour autant entraîner une augmentation du nombre total de périodes hebdomadaires (l'augmentation étant compensée au niveau des périodes hebdomadaires d'activités au choix de l'établissement).

Le point 2 fixe le minimum de périodes hebdomadaires consacrées, dans le 1^{er} degré, aux activités au choix que sont l'éducation artistique et l'éducation par la technologie. Par activité au choix de l'établissement, il faut comprendre ici activité pour laquelle il existe un choix quant au nombre de périodes qui lui sont consacrées (un minimum de périodes doit être prévu, mais chaque établissement est libre d'en prévoir plus).

Le point 3 fixe, dans le 2^e degré, le nombre de périodes hebdomadaires de chacun des niveaux de formation scientifique, sans pour autant entraîner une augmentation du nombre total de périodes hebdomadaires (l'augmentation étant compensée au niveau des périodes hebdomadaires d'activités au choix de l'établissement). Il permet également que, dans l'enseignement technique de transition, le cours de sciences soit globalisé en deux périodes d'éducation scientifique.

Le point 4 permet à un élève qui, dans le 2^e degré, suit une formation scientifique à raison de 5 périodes hebdomadaires de ne pas obligatoirement inclure dans son horaire une option de base de 4 périodes minimum.

Le point 5 est une modification technique découlant du point 3.

Le point 6 réorganise, dans le 3^e degré, la formation scientifique en deux niveaux. Il permet également que, dans l'enseignement technique de transition, le cours de sciences soit globalisé en deux périodes d'éducation scientifique.

Le point 7 permet aux établissements qui le souhaitent, d'ajouter une période de physique complémentaire au volume des sciences générales. Cette période ne doit pas viser à davantage de matière.

Le point 8 est une modification technique.

Article 2

Cet article offre une dérogation au volume maximum de périodes hebdomadaires du 3^e degré.

Article 3

Les cours de formation scientifique sont dispensés de manière à intégrer la théorie et la pratique. Il n'est donc pas possible de scinder les périodes hebdomadaires en périodes consacrées soit à la pratique, soit à la théorie. Néanmoins, vu qu'auparavant, les cours de laboratoire étaient organisés séparément et qu'on leur attribuait un NTPP plus favorable, cet article prévoit que deux des 6 périodes hebdomadaires seront « considérées comme » des heures de laboratoire. La formulation « considérées comme » est utilisée pour préciser clairement qu'il ne s'agit pas de prévoir des cours de laboratoire séparés des cours de théorie, mais bien d'appliquer un autre quotient, dans le calcul du NTPP, pour deux des 6 périodes hebdomadaires.

Article 4

Cet article abaisse la norme de maintien, dans l'enseignement technique de transition, de la scientifique industrielle.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

A l'article 4^{ter} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, inséré par le décret du 19 juillet 1993 et modifié par les décrets du 10 avril 1995 et du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, les mots « à raison de 2 périodes hebdomadaires » sont remplacés par les mots « à raison de 3 périodes hebdomadaires »;

2^o au § 1^{er}, alinéa 3, la disposition reprise sous 2^o est remplacée par la disposition suivante:

« 2^o Les activités au choix de l'établissement comprennent au minimum, dans chaque année d'études du degré, une période hebdomadaire d'éducation artistique et une période hebdomadaire d'éducation par la technologie. »

3^o au § 2, alinéa 1^{er}, la disposition reprise sous 4^o est remplacée par la disposition suivante: « 4^o la formation scientifique organisée selon deux niveaux comprenant respectivement 3 et 5 périodes hebdomadaires; dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires. »

4^o au § 2, alinéa 2, après la 1^{er} phrase, est insérée par la phrase suivante: « Cette obligation ne s'applique pas à l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires. »;

5^o au § 2, alinéa 2, les mots « un cours de sciences comportant au moins 4 périodes » sont remplacés par les mots « un cours de sciences comprenant au moins 5 périodes »;

6^o au § 3, alinéa 2, la disposition reprise sous 2^o est remplacée par la disposition suivante:

« 2^o la formation scientifique organisée selon deux niveaux:

a) les sciences de base, à raison de trois périodes hebdomadaires;

b) les sciences générales, à raison de six périodes hebdomadaires;

dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires. »

7^o au § 3, un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2, rédigé comme suit:

« Chaque établissement peut ajouter une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique au volume fixé pour les sciences générales à l'alinéa précédent. Pour autant que la disposition en soit prise dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette période peut être intégrée de manière obligatoire dans la grille — horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales. Que le cours de sciences générales soit suivi à raison de 6 ou 6 + 1 périodes, l'orientation d'études est la même et les compétences terminales et savoirs requis, conformément à l'article 25 du même décret, sont identiques. »

8^o au § 3, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, est abrogé.

Art. 2

A l'article 2 de l'arrêté n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, remplacé par le décret du 10 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 3, 5^o, est abrogé.

2^o il est inséré un § 3^{bis} rédigé comme suit:

« § 3^{bis}. Les nombres maximums autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1^{er}, ali-

née 2, et au § 2 sont augmentés de 3 périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent à la fois la formation mathématique à raison de 6 périodes hebdomadaires et la formation scientifique au niveau des sciences générales à raison de 6 + 1 périodes hebdomadaires.»

Art. 3

L'article 10 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets du 27 décembre 1993, du 10 avril 1995 et du 2 avril 1996, est complété par la disposition suivante:

« Les élèves qui suivent un cours de formation scientifique à raison de 5 périodes hebdomadaires au deuxième degré ou de 6 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme suivant deux périodes hebdomadaires de cours de laboratoire. »

Art. 4

L'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par la disposition suivante:

« La norme applicable au troisième degré de l'enseignement de transition ne comprenant que l'option scientifique industrielle: électromécanique est de 8 élèves pour l'ensemble du degré. »

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 14 septembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire,

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire est chargé de présenter au Parlement l'avant — projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

A l'article 4^{ter} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, les mots « à raison de 2 périodes hebdomadaires » sont remplacés par les mots « à raison de 3 périodes hebdomadaires »;

2° au § 1^{er}, alinéa 3, la disposition reprise sous 2° est remplacée par la disposition suivante:

« 2° Les activités au choix de l'établissement comprennent au minimum sur le degré deux périodes hebdomadaires d'éducation artistique et d'éducation par la technologie réparties de manière à ce que l'une comme l'autre soient dispensées à raison d'au moins une période hebdomadaire par an sur le degré et que chaque composante figure à l'horaire de chacune des deux années. »

3° au § 2, alinéa 1^{er}, la disposition reprise sous 4° est remplacée par la disposition suivante: « 4° la formation scientifique organisée selon deux niveaux comprenant respectivement 3 et 5 périodes hebdomadaires; »

4° au § 2, alinéa 2, après la 1^{re} phrase, est insérée par la phrase suivante: « Cette obligation ne s'applique pas à l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires. »;

5° au § 2, alinéa 2, les mots « un cours de sciences comportant au moins 4 périodes » sont remplacés par les mots « un cours de sciences comprenant au moins 5 périodes »;

6° au § 3, alinéa 2, la disposition reprise sous 2° est remplacée par la disposition suivante:

« 2° la formation scientifique organisée selon deux niveaux:

a) les sciences de base, à raison de trois périodes hebdomadaires;

b) les sciences générales, à raison de six périodes hebdomadaires. »;

7° au § 3, un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2, rédigé comme suit:

« Chaque établissement peut ajouter une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique au volume fixé pour les sciences générales à l'alinéa précédent. Pour autant que la disposition en soit prise dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette période peut être intégrée de manière obligatoire dans la grille — horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales. Que le cours de sciences générales soit suivi à raison de 6 ou 6 + 1 périodes, l'orientation d'études est la même et les compétences terminales et savoirs requis, conformément à l'article 25 du même décret, sont identiques. »

8° au § 3, l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, est remplacé par la disposition suivante:

« Par dérogation à l'arrêté n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, au troisième degré, les élèves qui suivent à la fois la formation mathématique à raison de 6 périodes hebdomadaires et la formation scientifique au niveau des sciences générales à raison de 6 + 1 périodes hebdomadaires peuvent se voir dispenser l'enseignement pendant 35 périodes hebdomadaires. »;

9° il est inséré un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

« § 6. Dans l'enseignement technique de transition, le cours de sciences peut être remplacé par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires. »

Art. 2

L'article 10 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par la disposition suivante:

« Les élèves qui suivent un cours de formation scientifique à raison de 5 périodes hebdomadaires au deuxième degré ou de 6 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme suivant deux périodes hebdomadaires de cours de laboratoire. »

Art. 3

L'article 18 du même décret est complété par la disposition suivante :

« La norme applicable au troisième degré de l'enseignement de transition ne comprenant que l'option scientifique industrielle: électromécanique est de 8 élèves pour l'ensemble du degré. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 14 septembre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 8 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'enseignement des sciences dans l'enseignement secondaire », a donné le 10 juillet 2000 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}, 1^o et 3^o

Selon la déléguée du ministre, l'augmentation du nombre d'heures de cours de sciences n'entraînerait pas une augmentation du nombre total d'heures de cours dans les deux premiers degrés de l'enseignement secondaire. En effet, « l'augmentation du nombre de périodes de cours de sciences va être compensée au niveau des activités aux choix de l'établissement ».

Un tel mécanisme doit être clairement décrit dans l'exposé des motifs du projet.

Article 1^{er}, 2^o

De l'accord de la déléguée du ministre, la disposition en projet doit être rédigée comme suit :

« Les activités au choix de l'établissement comprennent au minimum, dans chaque année d'études du degré, une période hebdomadaire d'éducation artistique et une période hebdomadaire d'éducation par la technologie. »

Selon la déléguée du ministre,

« ... l'expression « activités au choix » utilisée dans ce texte signifie que pour ces activités, il existe un choix quant au nombre d'heures (il y a une obligation d'organiser un minimum d'heures, mais le chef d'établissement est libre de pouvoir en organiser plus). »

Ces précisions mériteraient de figurer dans l'exposé des motifs.

Article 1^{er}, 6^o et 9^o

1. Afin d'identifier clairement les dispositions relatives aux sciences, il convient d'intégrer la règle contenue à l'article 1^{er}, 9^o, du projet, d'une part, à l'article 4^{ter}, § 2, 4^o, de la loi du 19 juillet 1971, pour le deuxième degré, et à l'article 4^{ter}, § 3, alinéa 2, 2^o, de la même loi, pour le troisième degré.

2. L'article 4, alinéa 5, du décret « missions » du 24 juillet 1997 a requalifié les différentes formes d'enseignement définies dans la loi du 19 juillet 1971. Désormais, la section de transition comprend les humanités générales et technologiques tandis que la section de qualification comprend les humanités professionnelles et techniques. On voit donc que la section « technique de transition » s'appelle désormais « humanités technologiques », le terme « technique » étant réservé à la section de qualification. Il convient, dès lors, dans un souci de sécurité juridique, de se conformer à la nouvelle terminologie. Il est suggéré, par ailleurs, de profiter du présent avant-projet pour adapter l'ensemble de la loi du 19 juillet 1971 à celle-ci.

Article 1^{er}, 7^o

Il convient d'adapter l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Article 1^{er}, 8^o

Cette norme doit être adoptée sous la forme d'une disposition modificative et non dérogoire.

Art. 2

Interrogée sur la portée de cette disposition, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« ... actuellement, la pratique de laboratoire est organisée en plus des heures de cours de sciences et on lui applique un coefficient au niveau du calcul NTPP plus favorable. Le projet de décret a voulu intégrer la pratique et la théorie et dans ce cadre, a voulu préciser que pour le calcul du NTPP, deux périodes devaient être considérées comme heures de labo afin qu'il leur soit appliqué le coefficient plus favorable. »

Il convient toutefois de constater une discordance entre le commentaire des articles, en vertu duquel deux heures de laboratoire doivent être organisées, et le dispositif, qui instaure une fiction qui n'est pas acceptable. Il convient de revoir l'avant-projet. Soit les auteurs entendent imposer deux heures de laboratoire et dans ce cas, il faut, dans un premier temps, organiser effectivement des heures de laboratoire et, dans un second temps, leur octroyer un régime NTPP plus favorable. Soit la volonté est de prévoir un NTPP plus favorable pour les heures de sciences et dans ce cas, il convient de l'organiser explicitement.

OBSERVATIONS FINALES

Lorsque l'on modifie un texte, il convient d'indiquer toutes les modifications qu'il a subies.

Les phrases liminaires doivent donc être rédigées comme suit :

« *Article 1^{er}.* — A l'article 4^{ter} de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, inséré par le décret du 19 juillet 1993, et modifié par les décrets du 10 avril 1995 et du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes : »

« *Article 2.* — L'article 10 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets du 27 décembre 1993, du 10 avril 1995 et du 2 avril 1996, est complété par la disposition suivante : »

« *Article 3.* — L'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par la disposition suivante : »

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.